

## Conseil de l'enseignement postsecondaire

### Politique relative à la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles)*

Référence : *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles)*

Pouvoirs d'approbation de la politique du CEP : CEP

Personne-ressource : Directeur, Élaboration et Analyse des politiques

Approbation de la politique originale : juillet 2008

Modification : s/o

#### I. But

Le but de la présente politique est :

- (1) d'établir des règles visant la gestion des divulgations que font les membres et les employés du CEP;
- (2) d'identifier le fonctionnaire désigné conformément à l'article 6 de la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles)*

#### II. Politique

##### A. Règles applicables aux divulgations

A1. Le CEP a été désigné un « organisme gouvernemental » conformément à l'article 2 de la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles)*.

A2. Les membres et les employés du CEP doivent suivre les règles établies par la Commission de la fonction publique et, s'il y a lieu, modifiées par l'organisme. Les règles de la Commission de la fonction publique sont jointes à cette politique sous forme d'annexe.

##### B. Fonctionnaire désigné

B1. Le fonctionnaire désigné du CEP est le secrétaire du Conseil de l'enseignement postsecondaire.

#### III. Historique

Cette politique est établie conformément aux lois adoptées par le gouvernement du Manitoba. En septembre 2007, le CEP a exploré la possibilité d'avoir une exemption en vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles)*. En décembre 2007, le bureau de l'Ombudsman a avisé le CEP qu'une exception ne s'appliquerait dans le cas du CEP et que le CEP devait élaborer des règles conformément à la *Loi sur la protection des divulgateurs d'actes répréhensibles*.

**Pièces jointes : Politique sur la protection des divulgateurs d'actes répréhensibles de la Commission de la fonction publique**

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter :  
[www.gov.mb.ca/csc/whistle/emplprot.fr.html](http://www.gov.mb.ca/csc/whistle/emplprot.fr.html).